



1^{ère} rencontre du Réseau départemental des secrétaires généraux de Mairie du Tarn

Jeudi 22 janvier 2026
Salle communale de Vénès



Partie 1 Introduction



Présentation du Réseau départemental
des Secrétaires généraux du Tarn

Partie 2

Intervention DDFIP: « la responsabilité
financière des gestionnaires publics »

Partie 3

Présentation des actions de formation
2026 pour les Secrétaires généraux de
mairie



Introduction

Présentation du Réseau des secrétaires généraux du Tarn

Sylvian CALS
Président CDG81

Karine CALVIÈRE-JALBY
Directrice générale des services CDG81



PRESENTATION

LES PARTENAIRES



FINANCES PUBLIQUES



Association
Départementale des
Secrétaires de
Mairie





Réseau départemental : cadre légal

La loi du 30/12/2023 confie aux Centres de gestion l'animation d'un réseau départemental pour structurer, renforcer et favoriser échanges et coopération entre secrétaires généraux.





Notre mission

Soutenir et valoriser les secrétaires généraux grâce à la création d' un réseau départemental.





LES INTERLOCUTEURS



- Nadège BOISSEAU, Responsable du Pôle parcours professionnels et emploi**
- Karima DEHILI, Chargée de l'emploi et des données sociales**
- Mathilde MONARCHI, secrétaire de Mairie itinérante**



Présentation du réseau des secrétaires généraux du Tarn

Les objectifs

Favoriser les échanges professionnels

Discussions entre pairs, diffusion d'informations actualisées, retours d'expérience, entraide.

Partager des pratiques professionnelles

Un espace pour poser des questions, partager des outils, identifier des solutions communes.

Encourager la montée en compétences

Partage de connaissances, formations, rencontre sur des thématiques d'actualité.

Renforcer l'attractivité et la valorisation du métier

Promotion de la fonction, actions de soutien et d'accompagnement.

Fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels du territoire

Un espace pour favoriser la transversalité et faire remonter les problématiques liées au métier et au territoire.





Page web dédiée au réseau des SGM



LE CDG81 ▾ JE GÈRE LES RH ▾ JE SUIS UN AGENT PUBLIC ▾ JE VEUX INTÉGRER LA FPT ▾  

BASE DOCUMENTAIRE

Accueil » Je gère les RH / Je suis employeur » Réseau des Secrétaires généraux de Mairie 81

Réseau des Secrétaires généraux de Mairie 81

Retrouvez sur cette page toutes les informations et actualités liées au Réseau des Secrétaires généraux de Mairie du Tarn, piloté par le CDG81.

Présentation du Réseau

Véritable garant du fonctionnement des communes rurales et des collectivités, le métier de secrétaire général de Mairie est aujourd'hui au cœur d'enjeux majeurs : polyvalence accrue, responsabilités renforcées, complexification des missions. Dans ce contexte, les temps d'échange, de coopération et de mutualisation entre pairs et entre acteurs publics locaux deviennent essentiels.



**Pour en savoir plus :
Consultez la page dédiée**





Présentation du réseau des secrétaires généraux du Tarn

Vous écouter pour mieux agir !

VOS BESOINS

***RESEAU
CO-CONSTRUIT***

QUESTIONNAIRE





LES INTERVENANTS



FINANCES PUBLIQUES

- **Vincent MARIE**
Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable risques et audit
- **Rémi CHAZE** Conseiller aux décideurs locaux
- **Hélène MARTINEZ**
Directrice adjointe de la DDFIP du Tarn
Directrice du pôle animation du réseau et expertise



Sandrine ANDOLFO BEINAT Responsable Antenne CNFPT Tarn



La responsabilité financière des gestionnaires publics

Vincent MARIE
Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable risques et audit

Rémi CHAZE Conseiller aux décideurs locaux

Hélène MARTINEZ
Directrice adjointe de la DDFIP du Tarn
Directrice du pôle animation du réseau et expertise



Plan de la présentation

1. Rappel de la genèse de la réforme et de ses principes
2. Actualité juridictionnelle, et premier bilan
3. Protection fonctionnelle et dispositif d'assistance
4. Redynamisation de la maîtrise des risques et du contrôle interne



Responsabilité des gestionnaires publics

1. Rappel de la genèse de la réforme et de ses principes



« RESPONSABILITÉ »

Le mot responsabilité vise à la fois :

- le pouvoir d'action (compétence) ;
- l'obligation de rendre des comptes (redévabilité) ;
- et la possibilité d'être sanctionné en cas de manquement (la responsabilité au sens strict).

« Je suis responsable mais pas coupable » Georgina DUFOIX
(affaire du sang contaminé)



Pourquoi une réforme de la responsabilité des gestionnaires publics ?

Un régime de responsabilité devenu inadapté et devant être réformé

- Constat unanime objectivé par plusieurs rapports ;
- Pour les seuls comptables publics : les limites du régime de RPP ;
- Pour tous les gestionnaires : un régime de responsabilité devant la Cour de Discipline budgétaire et financière (CDBF) insatisfaisant.

Une réforme qui s'inscrit dans un mouvement d'ensemble de modernisation de la gestion publique

- Programme Action publique 2022 ;
- 5^{ème} comité interministériel de la transformation publique (CITP).

Cette réforme figure également dans le projet stratégique « JF 2025 » (juridictions financières 2025) initié par le Premier Président de la cour des comptes.



Deux temporalités pour la réforme

Un volet juridique

- Ordonnance du 23 mars 2022, codifiée dans le Code des juridictions financières (CJF), qui fonde le nouveau régime de « responsabilité financière » (après rapport de l'IGF et prise de position de la Cour des comptes)

La mise en œuvre : des opportunités pour moderniser la gestion publique

- Raisonner par enjeux et piloter par les risques ⇒ prend nécessairement du temps

Les grands principes de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

➤ **3 principes reflétant la volonté du gouvernement et validés par le législateur :**

- Réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes les plus graves et celles qui sont le plus attentatoires à l'ordre public financier ;
- Sanctionner celui dont l'action est à l'origine du préjudice ;
- Conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables au sein d'un régime de responsabilité unifié.

➤ **Comment a été rédigée l'ordonnance du 23 mars 2022 ?**

- Suppression des régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables : article 60 de la loi de finances de 1963, mais aussi dispositif des comptables des sphères sécurité sociale et militaire
- Reprise et modernisation de la loi de 1948 instituant la CDBF -

➤ **Mise en place d'un régime répressif unifié qui repose sur des infractions et se traduit par des sanctions sous forme d'amendes.**



Le comparatif régime CBDF / régime RGP post 1^{er} janvier 2023

Thème	Retenir
Champ des justiciables	Inchangé par rapport au champ de la CDBF
Infractions	Modernisées : certaines sont abandonnées, d'autres créées et toutes modernisées, dans le sens d'un resserrement pour ne laisser que les infractions exemplaires qui contreviennent à l'ordre public financier
Sanctions	Même nature que la CDBF: amendes
Organisation juridictionnelle	Respect des standards des droits de la défense - Une seule chambre au sein de la Cour des comptes = suppression pour les CRTC de leur fonction de juridiction - Introduction de la possibilité d'un appel
Procédure	Elargissement de la saisine de la juridiction



Le comparatif régime CBDF / régime RGP post 1^{er} janvier 2023

Régime précédent		Nouveau régime		MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction	
Infraction générique : infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses : Article L.313-4 du CJF	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction générique : Article L.131-9 : Faute plus restrictive : Introduction de deux conditions cumulatives : 1/ une faute grave causant 2/ un préjudice significatif	Plafond de 6 mois de rémunération.	
Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.313-7-1 du CJF	Entre 150€ et un an de traitement	Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique : Article L.131-10 : Infraction identique	Plafond de 6 mois de rémunération.	
Non présente		Échec à la procédure de mandatement d'office : Article L.131-11 : Nouvelle infraction	Plafond de 6 mois de rémunération	
Octroi d'avantage injustifié à autrui : Article L.313-6 du CJF	Entre 300€ et 2 ans de salaire	Octroi d'avantage injustifié à autrui « <i>par intérêt direct ou indirect</i> » : Article L.131-12 Faute plus restrictive	Plafond de 6 mois de rémunération	
Absence ou retard de production des comptes : Article L.131-5 du CJF (Comptables) / L.313-4 plus généralement	Plafond de 2340 €	Absence de production des comptes : Article L.131-13 a) Infraction identique	Plafond de 1 mois de rémunération	



Le comparatif régime CBDF / régime RGP post 1^{er} janvier 2023

Régime précédent		Nouveau régime	
Infraction	Sanction	Infraction	Sanction
Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle financier :Art. L.313-1	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire :Art. L.131-10 b) <i>Modernisation de l'infraction existante</i>	Plafond de 1 mois de rémunération.
Engagement de dépense sans en avoir le pouvoir ou sans délégation :Art. L.313-3	Entre 150€ et un an de salaire	Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet : Art. L131-10 c) <i>Infraction identique</i>	Plafond de 1 mois de rémunération
Inexécution d'une décision de justice :Art. L.313-7	Entre 300€ et un an de salaire	Inexécution d'une décision de justice : Art. L.131-11 : <i>Infraction identique</i>	Plafond de 6 mois de rémunération
Imputation de dépense pour dissimuler un dépassement de crédit :Art. L.313-2	Entre 150€ et un an de salaire	Infraction non reprise	
Obligation de déclaration fiscale à l'administration :Art. L.313-5		Infraction non reprise	
Gestion de fait (immixtion dans les fonctions de comptable public) : Art. L. 131-11 Art. 60 de la LF pour 1963 pouvant conduire au prononcé d'un débet.	Amende plafonnée au montant des sommes indûment détenues ou maniées	Gestion de fait :Art. L.131-12	Plafond de 6 mois de rémunération



Responsabilité des gestionnaires publics

2. Actualité juridictionnelle



Quel bilan peut-on faire 3 ans après l'entrée en vigueur du nouveau régime juridictionnel ?

Depuis le 1er janvier 2023, plus de 200 déférés ont été transmis au Parquet général :

- 49 % des déférés viennent des chambres régionales des comptes et 10 % des chambres de la Cour des comptes ;
- un peu plus de 50 % des déférés font l'objet d'engagement de poursuites par le parquet général (prise d'un réquisitoire) (77/145 pour 2023 et 2024 : même tendance observable en 2025) ;
- un peu moins d'1/3 (28 % pour 2023 et 2024) des réquisitoires après instruction à charge et à décharge font l'objet d'une décision de renvoi devant la chambre du contentieux.

Les poursuites ne sont pas automatiques et encore moins les condamnations:

- 38 % (31/81) des mises en cause devant le juge débouchent sur une relaxe ;
- 5,7 % (3/52) des personnes reconnues responsables d'une infraction ont bénéficié d'une dispense de peine (pas d'amende) ;
- Le montant moyen des amendes après appel est de 4065€. La plus importante est de 20 000€ à l'encontre d'un DG et DGA et la moins importante est de 500€.



Quel bilan peut-on faire 3 ans après l'entrée en vigueur du nouveau régime juridictionnel ?

46 décisions ont été rendues au fond par la juridiction financière au 31 décembre 2025 :

- 37 décisions par la chambre du contentieux de la Cour des comptes et 7 par la Cour d'appel financière ;
- 2 affaires ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

La chambre du contentieux a eu à connaître de la totalité infractions prévues par le CJF :

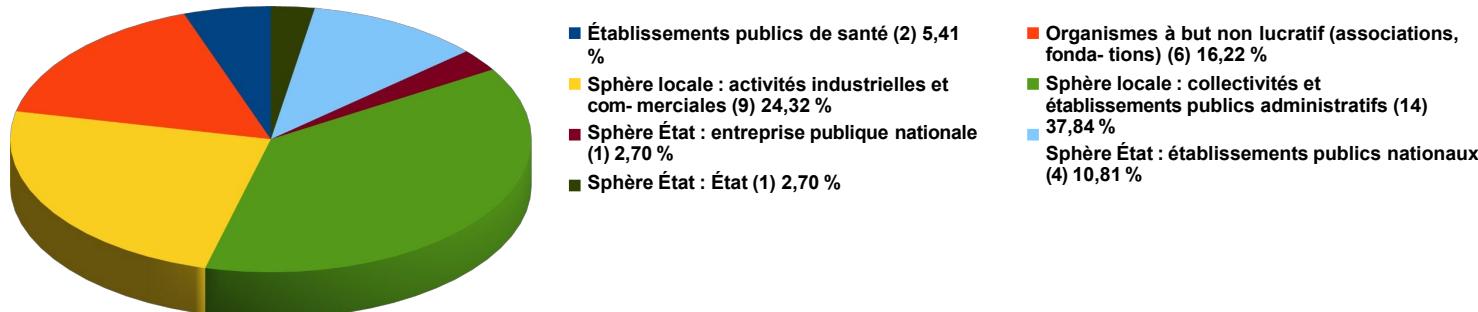
- 17 fois l'infraction aux règles d'exécution des recettes, des dépenses et de la gestion des biens publics constitutive d'une faute grave causant un préjudice financier significatif (art. L. 131-9) ;
- 10 portent sur l'engagement d'une dépense sans habilitation (art. L. 131-13 3°) ;
- 13 fois l'avantage injustifié accordé à autrui (art. L. 131-12) ;
- 5 fois le défaut de production des comptes (art. L. 131-13 1°) ;
- 4 fois l'inexécution des décisions de justice et les astreintes (art. L. 131-14 1° et 2°) ;
- 4 fois la gestion de fait (art. L. 131-15) ;
- 1 la faute de gestion des dirigeants des entreprises publiques et d'organismes bénéficiant de concours financiers publics (art. L. 131-10) et 1 fois l'engagement d'une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses (art. L. 131-13 2°).
- 1 Engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet (art. L131-10c).



Premier bilan statistique de la nouvelle jurisprudence

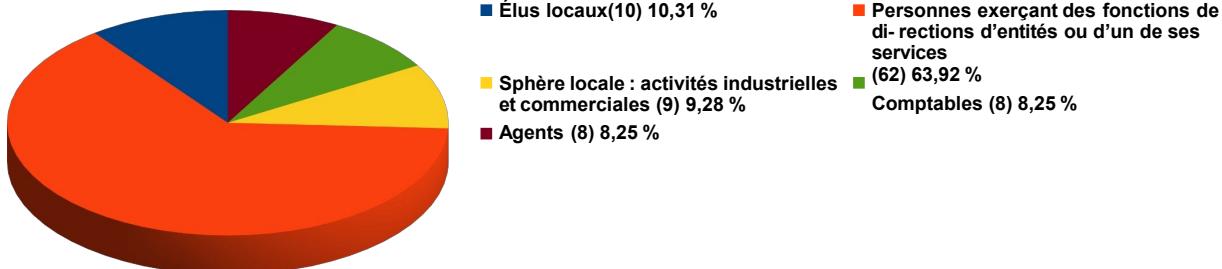
Ces décisions concernent à ce jour surtout la sphère publique locale :

Poids des différentes entités employant les gestionnaires publics attrait devant la Cour des Comptes en nombre des 37 affaires jugées au 31/12/2025



Les personnes sanctionnées en première instance sont principalement des personnes exerçant des fonctions de direction :

Nature des fonctions des gestionnaires publics attrait devant la Cour des Comptes en nombre des 97 mis en cause dans les 37 affaires jugées au 31/12/2025





Focus sur l'infraction dite générique : une faute grave et un préjudice financier significatif

Pour caractériser la faute grave, la Cour retient plusieurs éléments pouvant se cumuler :

- Le non-respect d'une série de règles élémentaires ou essentielles** à l'exercice régulier des fonctions du gestionnaire fautif : l'ordonnateur et le comptable n'ont pas respecté les règles élémentaires d'exercice de leurs fonctions respectives (département de l'Eure), absence ou émission tardive des titres compromettant gravement le recouvrement, absence de formalisation du prix de vente de biens immobiliers ;
- Le non-respect des règles prudentielles élémentaires** : prêts bancaires octroyés à partir de dossiers incomplets et sans prendre les sûretés minimales pour pallier le risque d'impayé (Crédit municipal de Bordeaux), absence de vigilance de l'ordonnateur face au risque de fraude, absence de prise en compte par l'ordonnateur des recommandations de la DGFIP de prudence en matière de certaines demandes de changement de RIB ou de cessionnaires révélatrices d'un risque de fraude important (département de l'Eure) ;
- Le cas échéant, la répétition des irrégularités** est prise en compte : absence de transmission à l'assureur des dossiers obéant ainsi toute indemnisation pendant 3 ans (commune de Sainte- Eulalie-en-Born) ; mais une faute isolée peut aussi être prise en compte si le montant est important (département de l'Eure) ;
- Des dysfonctionnements** ayant été portés à la connaissance des gestionnaires mais ignorés par ceux-ci : recommandations non suivies des rapports de la Cour des comptes (AgrotechParis/DNID)
- Le montant particulièrement élevé des sommes en cause** (CCM Bordeaux, Département de l'Eure)



Focus sur l'infraction dite générique : une faute grave et un préjudice financier significatif

Pour apprécier le préjudice et son caractère significatif au regard du budget de l'organisme ou du service concerné, la jurisprudence a précisé que :

- Le préjudice ne doit pas nécessairement faire l'objet **d'une évaluation précise mais il doit être certain**. Ainsi, il peut être évalué à partir de pertes non définitivement constatées mais qui semblent certaines : créances non prescrites mais dont le recouvrement est manifestement compromis (caisse de crédit municipal de Bordeaux ; Marana-Golo) ;
- Le préjudice **s'apprécie au jour de la commission de l'infraction** : le constat de sa réparation au jour où le juge statue ne fait pas disparaître l'infraction. En revanche, cela peut réduire la gravité de la faute ou conduire à minorer la sanction (amende réduite ou pas d'amende) (Commune d'Éguilles) ;
- En présence d'organisme n'ayant pas de budget (associations et autres organismes de droit privé), des agrégats financiers comparables peuvent servir de référence : cas d'une société publique locale (CAF :Alpexpo) ;
- La « significativité » peut être appréciée à partir d'une catégorie de dépense (dépenses d'investissement pour le département de l'Eure et dépenses d'équipement pour la commune d'Éguilles) ou de recette (Marana-Golo) et non nécessairement eu égard au budget de l'entité pris dans son entièreté.



Premier bilan sur les éléments pris en compte pour la détermination de la sanction

Au-delà d'établir le constat des faits reprochés, la démarche de la Chambre du contentieux prend en compte dans la **détermination des sanctions** :

- **les mesures préventives ou correctives prises par les personnes incriminées** ;
- **le comportement** (bonne foi, réitération, alertes auprès de la hiérarchie) ;
- **le profil** de la personne renvoyée (bénévole, expérimentée...) et son positionnement dans la chaîne de décision (délégation, hiérarchie...) ;
- **le caractère récurrent** et ancien des lacunes dans les procédures ;
- **la mise en place d'un dispositif de contrôle interne**, et de manière plus générale, de mesures visant à prévenir les **risques les plus marquants** et améliorer les procédures.

⇒ Ce sont autant d'éléments pris en considération par le juge pour déterminer le degré de responsabilité, **l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes et la sanction en résultant**.

Ré-interroger certains de nos processus

Une jurisprudence qui révèle nos vulnérabilités/fragilités sur lesquelles on doit travailler pour sécuriser les processus de gestion, c'est le sens même de la maîtrise des risques et du contrôle interne.

La réforme est l'occasion de remettre à plat les procédures et d'avoir une vigilance accrue sur certaines procédures à risques au regard des infractions du régime de responsabilité financière. On peut citer notamment :

- Les **délégations de signature** : il s'agit de s'assurer que les personnes qui engagent une dépense ont bien reçu délégation à cet effet ;
- Le circuit de gestion et de **paiement des décisions de justice** ;
- Les contrôles à opérer en cas de **cessions de créances** : il s'agit de s'assurer de l'acquit libératoire (paiement au bon créancier) ;

Le périmètre de la paye et de la gestion du personnel et leurs composantes, les primes, le paiement de CET, la gestion des arrêts maladies ;

- **La tenue d'un inventaire**, a fortiori préalablement à une vente.

⇒ **Une jurisprudence qui invite à identifier les procédures mal maîtrisées et à les sécuriser par des actions de contrôle interne qui mobilisent les 3 leviers suivants** : organisation (savoir qui fait quoi), documentation des procédures et des risques, traçabilité des opérations et des contrôles.



Responsabilité des gestionnaires publics

3. Protection fonctionnelle et dispositif d'assistance



Application de la protection fonctionnelle et dispositif d'assistance

La nécessaire évolution du cadre juridique de la protection fonctionnelle :

- Le Conseil d'État a confirmé la position du Secrétariat général du gouvernement selon laquelle, en l'état du droit, il n'est pas possible de considérer que les dispositions relatives à la protection fonctionnelle accordée dans les conditions prévues aux articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique s'appliquent devant la Cour des comptes
- En conséquence, le bénéfice de la protection fonctionnelle ne s'applique pas aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes.
- Une réflexion a été engagée pour faire évoluer ce cadre juridique.

Un dispositif d'assistance en cours de structuration pour les agents:

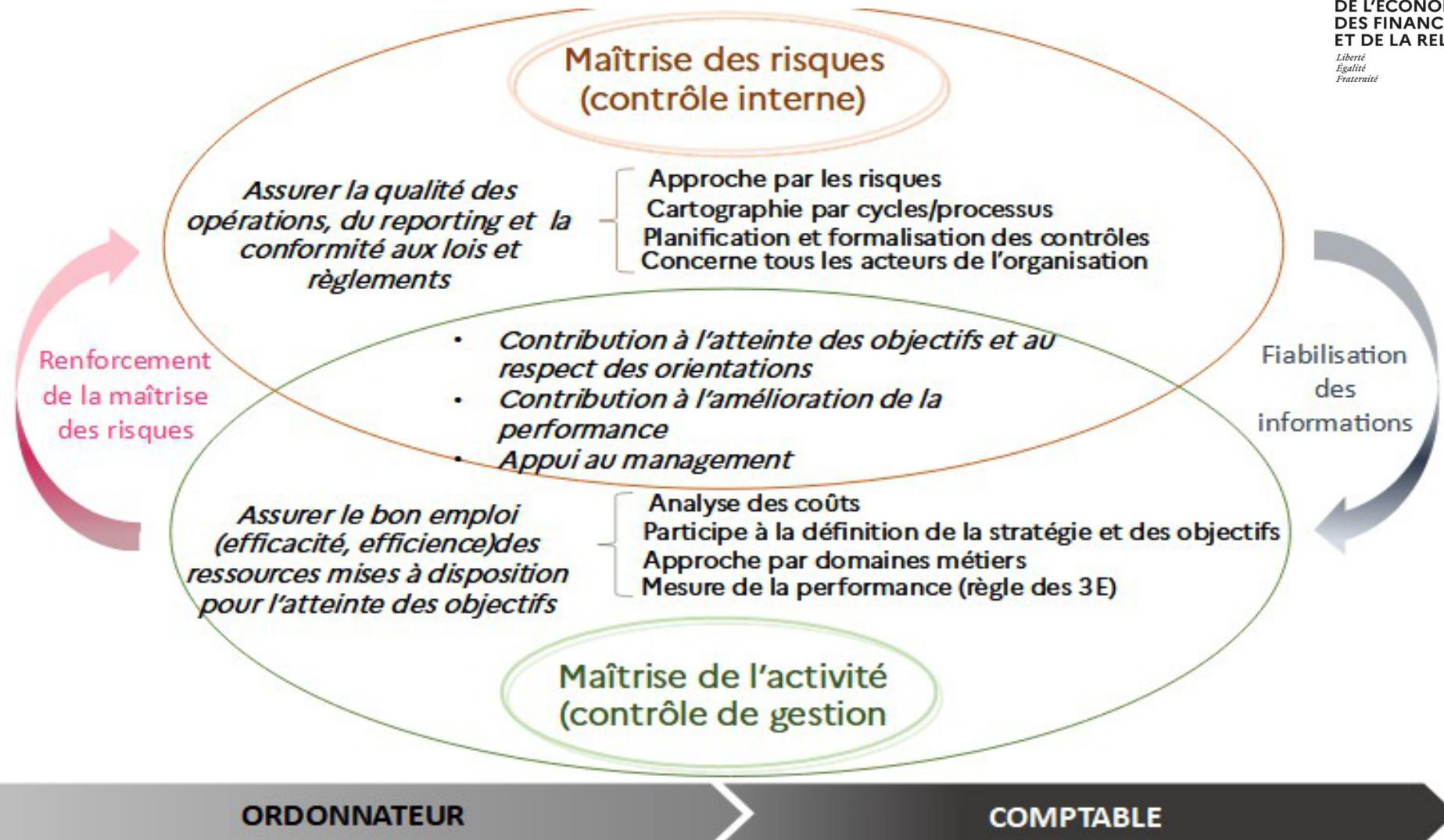
- Dans ce contexte, une circulaire du Premier ministre du 17 avril 2025 invite les administrations à mettre en place des dispositifs internes visant à prêter assistance aux agents concernés.
- La DGFIP a engagé une réflexion pour mettre en place un dispositif interne pour apporter aux agents qui le souhaitent un soutien et des mesures d'accompagnement afin de les aider à construire des éléments de défense à toutes les étapes de la procédure juridictionnelle.
- Pour la fonction publique territoriale, des expérimentations de dispositif assurantiel pris par la collectivité. +



Responsabilité des gestionnaires publics

4. Redynamisation de la maîtrise des risques et du contrôle interne

La redynamisation de la maîtrise des risques





La redynamisation de la maîtrise des risques



FINANCES PUBLIQUES



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Un enjeu d'appropriation de la démarche par tous les gestionnaires et les acteurs de la chaîne financière

La réforme implique une maîtrise des risques sur toute la chaîne financière, ce qui nécessite l'engagement d'une démarche effective de contrôle interne comptable par tous les maillons de la chaîne financière. La DGFIP est administration ressource pour ces partenaires (ministères, services déconcentrés de l'État, collectivités locales).

Extrait de l'objectif N°9-1 du COM : « *En matière de contrôle interne comptable, dans le contexte de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics, la DGFIP jouera un rôle de référente, aussi bien en interministériel qu'au profit des collectivités et des hôpitaux, tant en matière d'outils que de bonnes pratiques* ».

Méthodologie : accompagner dans la démarche d'identification des risques et des mesures à prendre pour s'en prémunir.



FINANCES PUBLIQUES



La redynamisation de la maîtrise des risques

Un enjeu d'appropriation de la démarche par tous les gestionnaires et tous les acteurs de la chaîne financière

Deux illustrations :

Pour les petites collectivités locales :

- Élaboration et diffusion du livret « Maîtriser les risques financiers et comptables d'une petite commune »
- Vecteur de sensibilisation et de vulgarisation de la démarche.
- Disponible sur le site collectivités locales





La redynamisation de la maîtrise des risques

Un enjeu d'appropriation de la démarche par tous les gestionnaires et tous les acteurs de la chaîne financière

Pour les collectivités de taille intermédiaire :

DIAGNOSTIC DE MAÎTRISE DES RISQUES

Le Diagnostic de la maîtrise des risques (DMR)

- Il permet d'effectuer un **auto-diagnostic** ;
 - C'est une aide dans la réalisation d'un diagnostic opérationnel du niveau de maîtrise des risques d'une entité ;
 - Il permet de se situer dans la démarche, d'enrichir la cartographie des risques et le plan d'action ;
 - Il aborde **3 leviers essentiels du contrôle interne** : *l'organisation* ; *la documentation* ; *la traçabilité* + *le levier dédié au pilotage*
- Chaque thème comporte des rubriques avec une cotation sur quatre niveaux de maturité.

Version 2024

Travaux en cours :

- **DMR allégé**
- **Kit de contrôle interne des régies à destination des ordonnateurs**



La redynamisation de la maîtrise des risques

Un enjeu d'appropriation de la démarche par tous les gestionnaires et tous les acteurs de la chaîne financière

Un outil de diagnostic spécifique pour les collectivités de – de 3500 habitants :

Il s'agit d'engager des actions de maîtrise des risques et de construire un cycle vertueux en trois étapes :

- phase de **diagnostic**, afin d'identifier et de hiérarchiser les risques, d'en établir une cartographie ;
- phase d'élaboration d'un, afin de couvrir les risques détectés en fonction des enjeux et de renforcer le **displan d'actionositif** ;
- phase de **bilan**, afin d'évaluer les réponses mise en œuvre via le plan d'action.

La DDFIP du Tarn a développé un outil permettant de poser un diagnostic sur votre niveau de maîtrise des risques comptables et financiers. Il poursuit 2 objectifs :

- Faire prendre conscience des principaux risques ;
- Initier les prémisses d'une démarche de contrôle interne ;



Quelques ressources documentaires

La rubrique [Contrôle interne](#) du site www.collectivites-locales.gouv.fr donne accès à des outils permettant d'approfondir la démarche de maîtrise des risques :

The screenshot shows the 'Contrôle interne' page of the 'Collectivités Locales' website. The header includes the French Republic logo, the 'COLLECTIVITES LOCALES' logo, a 'Lettre d'information' button, and a search icon. The navigation bar below the header lists: Institutions, Finances Locales, Compétences, Commande publique, Fonction publique territoriale, and Cohésion territoriale. The breadcrumb navigation shows: Accueil > Finances Locales > Le contrôle interne. The main title 'LE CONTRÔLE INTERNE' is centered on a red background. Below the title, there are four expandable sections: 'Fiche introductory', 'Guides', 'Référentiels', and 'Outils d'évaluation', each with a downward arrow icon.

- Fiche introductory
- Guides
- Référentiels
- Outils d'évaluation



L'enjeu de maîtrise des FOVI

Le nombre de fraudes au FOVI ne cesse d'augmenter.

En 2024 : **1120 fraudes** (avérées et tentatives), en hausse de 53 % par rapport à 2023 Enjeux financiers : **21M €** (11M€ en 2023)

- Les petites communes (- de 3500 hbts) = cible privilégiée des escroc (90 % des cas)
- Augmentation des cas avérés sur la paie : faire effectuer le dépôt du nouveau RIB papier directement par l'agent au service RH ou via une messagerie sécurisée
- Augmentation des cas de fraudes sur de petits montants
- Vigilance de l'ensemble des acteurs de la chaîne financière pendant les congés
- Le nom de la banque peut être falsifié sur le RIB (mention d'une banque traditionnelle au lieu d'une néo banque) : se fier plutôt au code BIC ou au code banque pour identifier les néo banques



L'enjeu de maîtrise des FOVI

Codes BIC de quelques néo banques

NOM DE LA BANQUE	CODE BIC
FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES (NICKEL)	FPELFR21
BUNQ	BUNQFRP2
REVOLUT	REVOFRP2
TREEZOR	TRZOFR21
BOURSORAMA	BOUSFRPP
MA FRENCH BANK	LBDIFRP1
OKALI (BLANK)	SFPEFRP2
PPS EU SA (ANYTIME)	PSSSFR22
SHINE	SNNNFR22
SOGEXIA	SOXAFR2L



L'enjeu de maîtrise des FOVI



FINANCES PUBLIQUES



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Codes banque et BIC de quelques banques traditionnelles

Nom de la Banque	Code Banque	Code BIC
CIC - Lyonnaise de Banque	10096	CMCIFRPP ou CMCIFRPPXXX
BRED	10107	BREDFRPPXXX
La Banque Postale	20041	PSSTFRPPXXX
LCL - Le Crédit lyonnais	30002	CRLYFRPP
Société Générale	30003	SOGEFRPP
BNP Paribas	30004	BNPAFRPPXXX

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



L'enjeu de maîtrise des FOVI



FINANCES PUBLIQUES



- **Attention aux demandes de changement de coordonnées bancaires au profit d'un compte étranger.**

L'IBAN d'un compte ouvert dans une **banque française** commence toujours par **FR**.

L'IBAN d'un compte ouvert dans une **banque à l'étranger** commencera par exemple par :

GB : Grande Bretagne

ES : Espagne

PT : Portugal

**Doute à avoir si :
IBAN à l'étranger
pour une société
située en France.**





FINANCES PUBLIQUES

L'enjeu de maîtrise des FOVI

Attention – nouvelle fraude au FOVI



Des fraudeurs se font passer par des agents de la DGFIP et contactent des sociétés, prétextant un problème CHORUS afin d'obtenir des factures par courriel. Ils envoient ensuite aux collectivités visées, des factures et RIB falsifiés, imitant les signatures des associés.

Points de vigilance :

- Des demandes de changement de coordonnées bancaires vers des « néo-banques » ;
- Des factures et des RIB transmis en dehors de Chorus Pro.

En cas de doute :

- Contacter la société pour vérifier l'authenticité des RIB et prévenez votre comptable.
- Renforcer la vigilance et partager cette information pour prévenir ces fraudes.



L'enjeu de maîtrise des FOVI



FINANCES PUBLIQUES



Ressources documentaires

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Ressources/D%C3%A9pliants%20LePointsur/depl-fovi_web.pdf

LES SITES À CONSULTER :

collectivites-locales.gouv.fr

cybermalveillance.gouv.fr



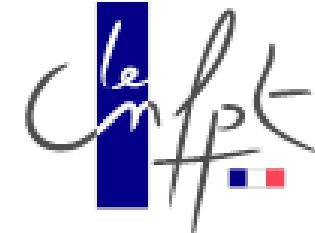
L'enjeu de maîtrise des FOVI

Pour en savoir plus





Association
Départementale des
Secrétaires de
Mairie



3
partie

Présentation des actions de formations 2026

*Portées et animées par le CDG81,
en tant que pilote et facilitateur du réseau
des secrétaires généraux de mairie*

Karine CALVIERE JALBY
Directrice générale des services CDG81



Les actions de formations

Thème	Date	Horaires	Lieu
Acte d'achat et vente en la forme administrative	24 juin 2026	9h/12h - 13h30/16h30	CDG 81 13 rue Alain Colas 81000 Albi



Les actions de formations

Thème	Date	Code formation	Horaires	Lieu
La rédaction des actes administratifs et la tenue des registres	23 et 24 septembre 2026	87 SXF19 452	9h/12h - 13h30/16h 30	CDG 81 13 rue Alain Colas 81000 Albi



Les actions de formations

Thème	Date	Code formation	Horaires	Lieu
Les marchés en procédure adaptée dans les communes rurales	12 et 13 novembre 2026	87 SX8PA 102	9h/12h - 13h30/16h30	CDG 81 13 rue Alain Colas 81000 Albi



Antenne CNFPT du TARN

Offre CNFPT à destination des Secrétaires Généraux de Mairie

Le 22 janvier 2026
Réseau SGM81

Sandrine ANDOLFO BEINAT
Responsable de l'Antenne du Tarn



Une page nationale dédiée aux SGM sur le site du CNFPT



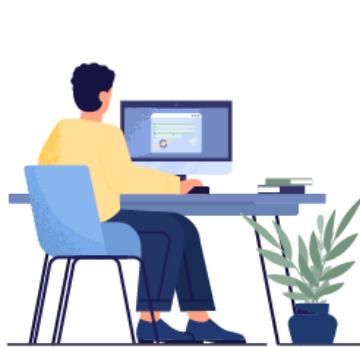
La page e-communautés

Partager et échanger

Cet espace est dédié aux secrétaires généraux de mairie afin qu'ils/elles puissent rencontrer des agents territoriaux qui exercent le même métier ou certaines des missions. Ils/Elles peuvent partager leurs expériences, échanger sur leur savoir-faire professionnel, commenter, apprécier des informations, des outils et méthodes et ainsi, développer leurs pratiques et compétences professionnelles dans un mode collaboratif. Ils/Elles peuvent aussi poser leurs questions à des experts ou à la communauté.

Infos pratiques

Inscription via le site e-communautés :
Plus de 9 000 membres déjà inscrits.
Une vingtaine de groupes rassemblant les membres par secteurs géographiques ou thématiques.



Les temps d'actualité mensuels

Décrypter l'actualité territoriale

Cet événementiel est organisé à distance tous les premiers jeudis de chaque mois. Il a pour objectif de diversifier l'offre à destination des secrétaires généraux de mairie pour mieux répondre à leurs besoins. Il présente l'actualité des dernières semaines qui concernent directement les secrétaires généraux de mairie à partir d'une veille des textes officiels, des réponses ministérielles et de la jurisprudence.

Infos pratiques

Inscriptions sur l'IEL : code TAMSM 002
Invitation par mail contenant le lien de connexion et la procédure Adobe Connect.

Contact

Amandine LE MOING
amandine.lemoing@cnfpt.fr
www.cnfpt.fr



Le magazine Secrétaire général de mairie

Comprendre les évolutions

Le magazine Secrétaire général de mairie est le bulletin d'information trimestriel qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires généraux de mairie.

A travers des zooms sur l'actualité juridique et sur des thématiques propres aux champs d'action des secrétaires généraux de mairie (état civil, gestion locale, contentieux, finances, marchés publics, sécurité, voirie...) ce périodique est un indispensable pour parfaire ses connaissances et être au fait des nouveautés en matière de gestion communale.

Infos pratiques

Le magazine est mis en ligne chaque trimestre sur le site du CNFPT, sur la page dédiée aux secrétaires généraux de mairie. Il est également disponible en version imprimée dans les locaux de votre délégation ou de l'antenne CNFPT de votre territoire.



L'offre de formation

S'améliorer selon ses besoins

Au plus près de territoires, une offre de formation continue est proposée tout au long de l'année dans les principaux domaines de compétences des secrétaires généraux de mairie : état civil, gestion administrative, intercommunalité... Découvrez l'ensemble de ces stages en consultant l'offre en ligne sur le site CNFPT.fr

Un itinéraire de formation dédié

Le CNFPT propose un itinéraire de formation qui permet aux personnes qui le suivent d'acquérir ou de renforcer les compétences professionnelles et les connaissances environnementales nécessaires à l'exercice de la fonction de secrétaire général de mairie. Il est structuré autour de 6 grands blocs : Comprendre son environnement professionnel, Acquérir une culture juridique opérationnelle, Acquérir les fondamentaux dans les domaines de la citoyenneté, de la population et des élections, Acquérir les fondamentaux dans le domaine des finances locales, Acquérir les fondamentaux de la gestion du personnel, et Acquérir les fondamentaux de l'urbanisme.



Une offre régionale dédiée aux secrétaires généraux de mairie dans le cadre de la loi du 20 décembre 2023



Nouveau dispositif de
«Formation-promotion»
pour les agents territoriaux
de catégorie C souhaitant
exercer les fonctions de
secrétaire général de mairie



Un tremplin pour votre carrière !

En application de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2023, un dispositif innovant de « formation-promotion » est désormais mis en place pour permettre aux agents territoriaux de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C, d'accéder au grade de catégorie B et d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie après une formation qualifiante suivie d'un examen professionnel.



Un parcours de 56 jours suivi d'un examen professionnel de rédacteur spécifique au bénéfice d'agents de catégorie C (8 ans de service public effectif, grade C2 ou C3) exerçant ou souhaitant exercer le métier de secrétaire général de mairie.

Ce parcours ouvre droit à la dispense de formation pour les agents déjà en poste sur des missions de SGM.

Pour les agents nommés après le 16 juillet 2024 pour la première fois sur un emploi de secrétaire générale de mairie, une formation de 10 jours en tronc commun est obligatoire, avec 5 jours de formation à choisir dans le catalogue du CNFPT.

Le tronc commun est proposé sous un format tout à distance (code : SXSG3).

Professionnalisation au
premier emploi
de secrétaire
général de mairie



Bien débuter dans vos nouvelles fonctions !

Dans le cadre de l'article L.422-34-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), lorsqu'ils sont affectés sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, les agents doivent suivre une formation adaptée aux besoins de la collectivité, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste.



Une offre départementale dédiée aux secrétaires généraux de mairie dans le cadre du partenariat



- En Union
- Co construits avec ADSM et le CDG81
- En 2026 – 3 stages qui auront lieu dans les locaux du CDG81

Association
Départementale des
Secrétaires de
Mairie



SGM - Les marchés en procédure adaptée dans les communes rurales	Présentiel	2 jours	du 12/11/2026 au 13/11/2026
SGM - La rédaction des actes administratifs et la tenue des registres	Présentiel	2 jours	du 23/09/2026 au 24/09/2026
SGM - Acte d'achat et vente en la forme administrative	Présentiel	1 jour	En cours de programmation

Une offre départementale catalogue Antenne

371 jours
136 sessions

Journées d'actualité secrétaires de mairie	Albi	10/11/2026
Journées d'actualité secrétaires de mairie	Saïx	13/11/2026

MUNICIPALES 2026 - PRÉPARER LES ÉLECTIONS

	Pour maîtriser les problématiques liées aux élections municipales, le CNEPT vous accompagne avec des outils concrets : modules de formation interactifs, tutoriels, séances de travail en ligne, un annuaire unique « de l'INSE, boîte à outils (réglementation, modèles de documents, guides opérationnels...), webinaires experts et catalogue de formations régionales.»
	Revenir à l'offre "Municipales 2026"

LE MODE DE SCRUTIN
LES CANDIDATURES AUX MUNICIPALES
LA CAMPAGNE ÉLECTORALE
LA COMMUNICATION DES COLLECTIVITÉS EN PÉRIODE ÉLECTORALE
LES LISTES ÉLECTORALES



Temps d'échange

?

Questions et échanges
Vos remarques sont les bienvenues !



Merci de votre attention !



**Retrouvez toutes nos missions,
accompagnements et rendez-vous à
destination des employeurs territoriaux sur**

www.cdg81.fr

Notre mission, accompagner les vôtres !